

N° 60

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

DÉCEMBRE 2003



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

Page

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Banque de France

DR n° 2089 du 15 octobre 2003 : organisation de l'Inspection	5
DR n° 2090 du 22 octobre 2003 : <i>Code de déontologie financière</i> , liste des fonctions	7
DR n° 2091 du 27 novembre 2003 : organisation de l'Inspection	13
Décision du Conseil général du 5 décembre 2003 relative à l'implantation territoriale de la Banque de France	15
Décision du Conseil général du 5 décembre 2003 relative au plan de sauvegarde de l'emploi concernant l'adoption de l'implantation territoriale de la Banque de France	19
Décision du Conseil général du 5 décembre 2003 relative à l'arrêt des opérations avec la clientèle particulière	21
Décision du Conseil général du 5 décembre 2003 relative au plan de sauvegarde de l'emploi concernant l'arrêt des opérations avec la clientèle particulière	23

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Modifications apportées à la liste des établissements de crédit – en octobre 2003	25
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement – en octobre 2003	25

Commission bancaire

Instruction n° 2003-04 du 4 novembre 2003 modifiant l'instruction n° 2000-09 modifiée du 18 octobre 2000 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux	27
Convention relative à la coopération en matière de contrôle bancaire, d'échange d'informations et de coopération générale entre la Banque centrale de la République de Guinée et la Commission bancaire de la République française	39
Convention relative à la coopération en matière de contrôle et d'échange d'informations entre la Commission bancaire française et la Commission bancaire de l'Afrique centrale	43

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Convention relative à la coopération en matière de contrôle et d'échange d'informations entre la Commission bancaire française et la Bank of Mauritius	45
Convention relative à la coopération en matière de contrôle bancaire, d'échange d'informations, de documentation et d'expériences entre la Commission bancaire de l'UMOA et la Commission bancaire de la République française	47

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	51
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor indexées	51
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	51
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	51
Adjudication de rachat de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels et d'obligations assimilables du Trésor	51

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2089 du 15 octobre 2003

Organisation de l'Inspection

Section 11

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu l'article 428 du Statut du personnel ;

Vu la décision 1671 modifiée du 19 février 1990 ;

Décide.

Article premier

À titre exceptionnel, un recrutement au tour extérieur sera organisé en 2003 en sus de ceux déjà prévus par la DR n° 1671 modifiée.

Les candidats devront remplir les conditions d'ancienneté énoncées au premier alinéa de l'article 19 de la DR n° 1671 modifiée.

Article 2

L'article 19, dernier alinéa, de la DR 1671 modifiée est rédigé comme suit :

« Sur proposition conjointe du contrôleur général, chef de l'Inspection, et du directeur général des Ressources humaines, le gouverneur peut en outre ouvrir des recrutements exceptionnels au tour extérieur pour répondre à des besoins supplémentaires du service de l'Inspection. Les candidats devront remplir les conditions d'ancienneté énoncées au premier alinéa du présent article. »

Article 3

À l'article 25, avant dernier alinéa, de la DR 1671 modifiée sont supprimés les mots « sur la base de l'article 19 ».

Article 4

Les articles 1 et 3 sont d'application immédiate. L'article 2 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Jean-Claude TRICHET

**Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France**

DR n° 2090 du 22 octobre 2003

**Code de déontologie financière,
liste des fonctions**

Sections 1, 3 et 34

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu la décision réglementaire n° 2068 du 9 octobre 2002 portant publication du *Code de déontologie financière* ;

Vu l'article 9 du *Code de déontologie financière* ;

Décide.

Article premier

La présente décision arrête la liste des fonctions visées à l'article 9, alinéas b et c, du *Code de déontologie financière* comme étant susceptibles de donner, aux agents qui les occupent, un accès à des informations privilégiées.

Article 2

Les fonctions visées à l'article 9, alinéa b-1, du *Code*, justifiant le classement des agents qui les occupent sur la liste « B », font l'objet de la liste de fonctions « B 1 ».

Les fonctions visées à l'article 9, alinéa b-2, du *Code*, justifiant le classement des agents qui les occupent sur la liste « B », font l'objet de la liste de fonctions « B 2 ».

Les fonctions visées à l'article 9, alinéa c, du *Code*, justifiant le classement des agents qui les occupent sur la liste « C », font l'objet de la liste de fonctions « C ».

Certaines fonctions donnant accès à des informations privilégiées de nature différente peuvent relever à la fois d'une liste de fonctions « B » et de la liste « C ».

Article 3

Les listes de fonctions ainsi définies sont données en annexe de la présente décision qui est d'application immédiate.

Jean-Claude TRICHET

LISTE « B 1 »
(article 9-b-1)

Comité de la Réglementation bancaire et financière (CRBF)
(chargé du suivi : direction générale des Opérations DGO)

- Chef (et adjoint) du Secrétariat général du CRB CRBF

**Comité des Établissements de crédit
et des Entreprises d'investissement (CECEI)**
(chargé du suivi : direction générale des Opérations DGO)

- Chef (et adjoint) du Secrétariat général du CECEI CECEI

Conseil national du Crédit et du Titre (CNCT)
(chargé du suivi : direction générale des Études
et des Relations internationales DGEI)

Secrétariat général du CNCT

- Secrétaire général adjoint du CNCT CNCT1
- Chef (et adjoint) du Secrétariat général du CNCT CNCT2

Contrôleur général (CG)

Inspection générale (IG)

- Inspecteur général, inspecteur, inspecteur-adjoint et auditeur (IG)
(toute fonction à la Banque de France et au Secrétariat général
de la Commission bancaire – SGCB) IG

Délégation au Contrôle sur place des établissements de crédit (CPEC)

- Toute fonction (CPEC) IG-S1

Direction générale des Opérations (DGO)

Service du Middle office (SMO)

- Chef du service (et adjoint) (SMO) DGO-S1

Service de Suivi du risque opérationnel (SRO)

- Chef du service (et adjoint) (SRO) DGO-S2

Direction des Opérations de marché (DOM)

- Directeur (et adjoint) (DOM) DGO-D1-1B

Service de Mise en œuvre de la politique monétaire (MOPM)	
– Chef du service (et adjoint) (MOPM)	DGO-D1-2
– Responsable d'exploitation de la section des Réserves obligatoires (MOPM)	DGO-D1-3
Service des Titres et des Créances négociables (STCN)	
– Chef du service (et adjoint) (STCN)	DGO-D1-4
– Gestionnaire de dossiers de titres de créances négociables (STCN)	DGO-D1-5
<i>Direction des Études de marché et des Relations avec la place (DEMREP)</i>	
– Directeur (et adjoint) (DEMREP)	DGO-D2-1
Service des Relations avec la place (SEREP)	
– Toute fonction (SEREP)	DGO-D2-2
Service des Études sur les marchés et la stabilité financière (SEMASFI)	
– Chef du service (et adjoint) (SEMASFI)	DGO-D2-3
<i>Direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement (DECEI)</i>	
– Toute fonction (DECEI)	DGO-D3

Secrétariat général de la Commission bancaire (SGCB)

– Toute fonction (SGCB)	SGCB
-------------------------	------

Direction de la Communication (DIRCOM)

– Adjoint au directeur (DIRCOM)	DIRCOM1
Service de Presse	
– Chef du service de Presse (et adjoint) (DIRCOM)	DIRCOM2

***LISTE « B 2 »
(article 9-b-2)***

Comité des Risques (CR)

(chargé du suivi : direction générale des Opérations DGO)

– Membre du Comité des Risques (CR)	CR
-------------------------------------	----

Comité de Cotation des grands risques (CCGR)

(chargé du suivi : Secrétariat général SG)

– Membre du Comité de Cotation des grands risques (CCGR)	CCGR
--	------

Comités financiers (CF)
Fonds propres de la Banque de France et Caisse de réserve
(chargé du suivi : direction des Services juridiques DSJ)

- Membre d'un comité financier (CF) CF

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)
(chargé du suivi : Secrétariat général SG)

- Membre du Conseil de surveillance du FCPE
(titulaire et suppléant) FCPE

Gouvernement de la Banque de France (GOUV)

Cabinet du gouverneur et Cabinet des sous-gouverneurs

- Chargé de mission (GOUV) GOUV1
- Secrétaire (GOUV) GOUV2

Contrôleur général

Inspection générale (IG)

Audit du Réseau (IGRES)

- Attaché et assistant (IGRES) IG-S2

Secrétariat général (SG)

Direction des Entreprises (DE)

- Directeur (et adjoint) (DE) SG-D1-1

Service de Méthodologie d'analyse des entreprises (SMAE)

- Chef du service (et adjoint) (SMAE) SG-D1-2
- Analyste de sociétés cotées (SMAE) SG-D1-3
- Rapporteur auprès du Comité de cotation des grands risques (SMAE) SG-D1-4

Direction générale des Opérations (DGO)

Cabinet

- Chef du Cabinet (et adjoint) (DGO) DGO-S3

Direction du Back office (DBO)

- Directeur (et adjoint) (DBO) DGO-D4-1

Direction des Systèmes de paiement (DSP)

- Directeur (et adjoint) (DSP) DGO-D5-1

Direction des Titres (DT)

- Directeur (et adjoint) (DT) DGO-D6-1

Direction des Services bancaires (DSB)

- Directeur (et adjoint) (DSB) DGO-D7-1

***Direction générale des Études
et des Relations internationales (DGEI)***

Direction des Relations internationales et européennes (DRIE)

- Directeur (et adjoint) (DRIE) DGEI-D1-1

Direction des Études et des Statistiques monétaires (DESM)

- Directeur (et adjoint) (DESM) DGEI-D2-1

Direction des Études économiques et de la Recherche (DEER)

- Directeur (et adjoint) (DEER) DGEI-D3-1

Direction de la Balance des paiements (DBDP)

- Directeur (et adjoint) (DBDP) DGEI-D4-1

Direction de la Conjoncture (DCONJ)

- Directeur (et adjoint) (DCONJ) DGEI-D5-1

Direction de la Documentation et des Publications économiques (DDPE)

- Directeur (et adjoint) (DDPE) DGEI-D6-1

Direction des Services juridiques (DSJ)

- Adjoint au directeur (DSJ) DSJ-1

Cabinet

- Chef du Cabinet (et adjoint) (DSJ) DSJ-2

Service des Études juridiques (SEJ)

- Chef du service (et adjoint) (SEJ) DSJ-3

Service des Affaires juridiques (SAJ)

- Chef du service (et adjoint) (SAJ) DSJ-4

Réseau des succursales

- Directeur de succursale (sauf succursale régionale) (SUCC) SUC-1
- Adjoint au directeur de succursale et adjoint au directeur de la Délégation régionale pour l'Île-de-France (DRIF) (SUCC) SUC-2
- Chef (et adjoint) du service des Affaires régionales (SUCC) SUC-3
- Chef (et adjoint) du service des Entreprises (SUCC) SUC-4
- Analyste et gestionnaire de dossier de groupe et société cotée et/ou d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement (SUCC) SUC-5
- Correspondant de la Commission des opérations de bourse (COB) (SUCC) SUC-6

LISTE « C »
(article 9-c)

Secrétariat général (SG)
*(au titre des comités financiers : fonds propres
de la Banque de France et Caisse de réserve)*

Direction du Budget et du Contrôle de gestion (DBCG)

– Directeur (et adjoint) (DBCG) SG-D2-1

Cellule de Gestion financière (DBCG)

– Agent de la cellule de Gestion financière (DBCG) SG-D2-2

Direction de la Comptabilité (DCOMPT)

– Directeur (DCOMPT) SG-D3-1

Direction générale des Opérations (DGO)

Direction des Opérations de marché (DOM)

– Directeur (et adjoint) (DOM) DGO-D1-1C

Service de Gestion des réserves de change (GDR)

– Chef du Service (et adjoint) (GDR) DGO-D1-6

– Opérateur (et assistant) pour la gestion des réserves BCE (GDR) DGO-D1-7

– Opérateur (et assistant) pour la gestion des réserves
Banque de France (GDR) DGO-D1-8

Service de Suivi et d'Animation des marchés (SAM)

– Chef du service (et adjoint) (SAM) DGO-D1-9

– Opérateur change (SAM) DGO-D1-10

– Opérateur trésorerie euro (SAM) DGO-D1-11

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur de la Banque de France*

DR n° 2091 du 27 novembre 2003

Organisation de l'Inspection

Section 11

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu l'article 432 du Statut du personnel ;

Vu la décision réglementaire n° 1671 modifiée ;

Vu le rapport du chef de l'Inspection générale et
du directeur général des Ressources humaines ;

Décide.

Article premier

Les temps de service nécessaires pour accéder aux différents grades de l'Inspection, déterminés par les dispositions générales de l'article 25 de la décision réglementaire n° 1671 et calculés à partir des tableaux d'avancement 2001, 2002 et 2003, sont fixés comme suit :

- Inspecteur-adjoint de première classe :
10 ans 11 mois
- Inspecteur de troisième classe : 14 ans 10 mois
- Inspecteur de deuxième classe : 17 ans 11 mois
- Inspecteur de première classe : 22 ans 9 mois

Article 2

La décision réglementaire n° 2072 est abrogée.

Christian NOYER

***Décision du Conseil général
du 5 décembre 2003 relative
à l'implantation territoriale
de la Banque de France***

Le Conseil général de la Banque de France,

Vu les articles L. 142-6 et L. 142-10 du *Code monétaire et financier* ;

Vu le contrat de service public conclu le 10 juin 2003 entre la Banque de France et l'État ;

Après en avoir délibéré, décide.

Article premier

Le projet d'adaptation de l'implantation territoriale de la Banque de France, tel qu'il résulte de l'information et de la consultation du Comité central d'entreprise au cours de ses séances des 8 juillet 2003, 26 et 30 septembre 2003, 28 et 29 octobre 2003 et de l'information et de la consultation des comités d'établissement et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents, est adopté.

Article 2

En conséquence, sont fermées les succursales dont la liste suit :

– au 15 septembre 2004 :

Alès, Arcachon, Arles, Armentières, Bayonne, Beaune, Bergerac, Bernay, Briey, Châlons-en-Champagne, Cognac, Colmar, Dieppe, Dreux, Étampes, Flers de l'Orne, Fontainebleau, Fougères, Granville, Haguenau, Le Havre, Lisieux, Lunéville, Marmande, Montargis, Montélimar, Orange, Pontivy, Saint-Gaudens, Saint-Nazaire, Sens, Sète, Thonon-les-Bains, Verdun, Vienne ;

– au 1^{er} juillet 2005 :

Abbeville, Aix-en-Provence, Annonay, Asnières-sur-Seine, Béziers, Boulogne-Billancourt, Brive-la-Gaillarde, Cannes, Carpentras, Castres, Dinan, Épernay, Hyères, Lens, Libourne, Mantes-la-Jolie, Marne-la-Vallée, Maubeuge,

Meaux, Millau, Montluçon, Narbonne, Neuilly-Levallois, Oyonnax, Pontarlier, Quimper, Remiremont, Rochefort-sur-Mer, Romans, Roubaix-Tourcoing, Les Sables-d'Olonne, Saint-Claude, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Malo, Saumur, Sélestat, Soissons, Thiers, Thionville, Valenciennes, Vernon, Villefranche sur Saône, Voiron ;

– au 1^{er} juillet 2006 :

Argenteuil, Autun, Beaumont-sur-Oise, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Cambrai, Chalon-sur-Saône, Cherbourg, Cholet, Cluses, Compiègne, Dax, Douai, Draguignan, Dunkerque, Fontenay-le-Comte, Ivry-sur-Seine, Longwy, Lorient, Montbéliard, Montrouge, Morlaix, Pantin, Paris-Bastille, Paris-Louvre, Paris-Malesherbes, Roanne, Saint-Omer, Saint-Quentin, Saintes, Salon-Étang de Berre, Sarreguemines, Senlis, Vichy, Vincennes.

Sont créées des antennes économiques dans les villes suivantes :

– antennes économiques :

– au 15 septembre 2004 :

Châlons-en-Champagne rattachée à la succursale de Reims,
Colmar rattachée à la succursale de Mulhouse,
Vienne rattachée à la succursale de Grenoble ;

– au 1^{er} juillet 2005 :

Castres rattachée à la succursale d'Albi,
Quimper rattachée à la succursale de Brest,
Valenciennes rattachée à la succursale de Lille ;

– au 1^{er} juillet 2006 :

Boulogne-sur-Mer rattachée à la succursale d'Arras,
Chalon-sur-Saône rattachée à la succursale de Macon,
Cholet rattachée à la succursale d'Angers,
Cluses rattachée à la succursale d'Annecy,
Compiègne rattachée à la succursale de Beauvais,

Dunkerque rattachée à la succursale de Lille,
Montrouge rattachée à Nanterre-la-Défense,
Pantin rattachée à la succursale de Saint-Denis,
Paris-Bastille rattachée à la succursale de Paris-Raspail,
Roanne rattachée à la succursale de Saint-Étienne,
Sarreguemines rattachée à la succursale de Metz.

– antennes économiques avec caisse :

– au 15 septembre 2004 :

Bayonne rattachée à la succursale de Pau,
Le Havre rattachée à la succursale de Rouen ;

– au 1^{er} juillet 2005 :

Béziers rattachée à la succursale de Montpellier,
Marne-la-Vallée rattachée à la succursale de Melun.

Sont créés des centres de traitement du surendettement dans les villes suivantes :

– au 15 septembre 2004 :

Dieppe rattaché à la succursale de Rouen ;

– au 1^{er} juillet 2005 :

Lens rattaché à la succursale d'Arras,
Maubeuge rattaché à la succursale de Lille,
Remiremont rattaché à la succursale d'Épinal ;

– au 1^{er} juillet 2006 :

Cherbourg rattaché à la succursale de Saint-Lô,
Douai rattaché à la succursale de Lille,
Saint-Quentin rattaché à la succursale de Laon.

Sont créés des centres de traitement de la monnaie fiduciaire dans les villes suivantes :

– au 1^{er} juillet 2005 :

Brive-la-Gaillarde rattaché à la succursale de Tulle,

Roubaix-Tourcoing rattaché à la succursale de Lille ;

– au 1^{er} juillet 2006 :

Calais rattaché à la succursale d'Arras,
Lorient rattaché à la succursale de Vannes.

Afin d'assurer l'accueil des usagers des services publics assurés par la Banque de France, des bureaux d'accueil et d'information seront ouverts sur toutes les places où la Banque de France, actuellement installée, fermera une succursale et n'ouvrira pas d'antenne économique ou de centre de traitement du surendettement.

Article 3

En outre, sont fermées les caisses dont la liste suit :

– au 15 septembre 2004 :

Albi, Bourg-en-Bresse, Chaumont, Laon, Laval, Melun, Millau, Morlaix, Moulins, Pontoise, Privas, Le Puy-en-Velay, Tulle, Versailles, Vesoul, Vichy, Vincennes ;

– au 1^{er} juillet 2005 :

Alençon, Argenteuil, Auch, Autun, Beaumont-sur-Oise, Belfort, Béthune, Cahors, Cambrai, Chalon-sur-Saône, Cholet, Compiègne, Douai, Draguignan, Dunkerque, Foix, Fontenay-le-Comte, Guéret, Ivry-sur-Seine, Lille, Longwy, Montauban, Montbéliard, Poitiers, La Roche-sur-Yon, Saint-Omer, Salon-Étang de Berre, Sarreguemines, Senlis, Vannes ;

– au 1^{er} juillet 2006 :

Carcassonne, Mont-de-Marsan, Pau.

Enfin, des caisses d'échanges, qui effectueront exclusivement des opérations d'échange de billets et de pièces avec le public, seront maintenues à Lille, à Lyon-République et à Paris-Raspail. Ces opérations d'échanges seront également effectuées dans les succursales avec caisse et dans les antennes économiques avec caisse.

Article 4

Les directions régionales resteront implantées aux chefs-lieux de région.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 5 décembre 2003

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président,

Christian NOYER

***Décision du Conseil général
du 5 décembre 2003 relative
au plan de sauvegarde de l'emploi
concernant l'adoption
de l'implantation territoriale
de la Banque de France***

Le Conseil général de la Banque de France

Vu l'article L. 142-6 du *Code monétaire et financier* ;

Vu les articles L. 321-3 et suivants du *Code du travail* et L. 432-1 et suivants du *Code du travail* ;

Vu les articles 117, 465, 506-1, 608, 707 et 718-1 du Statut du personnel ;

Après en avoir délibéré, décide.

Le plan de sauvegarde de l'emploi relatif au projet d'adaptation de l'implantation territoriale de la Banque de France, tel qu'il résulte de l'information et de la consultation du Comité central d'entreprise au cours de ses séances des 8 juillet 2003, 26 et 30 septembre 2003, 28 et 29 octobre 2003 et de l'information et de la consultation des comités d'établissements et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents, est adopté.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 5 décembre 2003

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président,

Christian NOYER

***Décision du Conseil général
du 5 décembre 2003 relative à l'arrêt
des opérations avec la clientèle particulière***

Le Conseil général de la Banque de France,

Vu les articles L. 141-8 et L. 142-6 du *Code monétaire et financier* ;

Après en avoir délibéré, décide.

Article premier

Le projet d'arrêt des opérations avec la clientèle particulière, tel qu'il résulte de l'information et de la consultation du Comité central d'entreprise au cours de ses séances des 8 juillet 2003, 26 et 30 septembre 2003, 28 et 29 octobre 2003 et de l'information et de la consultation des comités d'établissements et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents, est adopté.

Article 2

En conséquence, les comptes bancaires dont sont titulaires à la Banque de France les personnes physiques et morales seront fermés au plus tard le 15 septembre 2004, à l'exception des comptes ouverts :

- aux agents en activité et retraités de la Banque de France ;

- aux personnes visées aux alinéas 1 à 5 de l'article L. 141-8 du *Code monétaire et financier* ;
- aux collectivités publiques ou entreprises dont le capital est détenu pour partie par l'État, une collectivité locale ou un établissement public ;
- à toute autre personne titulaire d'un compte en application d'une décision expresse du Conseil général prise en application de l'alinéa 7 de l'article L. 141-8 du *Code monétaire et financier*.

Article 3

Les comptes des agents en activité et retraités seront, à compter du 15 septembre 2004 et selon le calendrier fixé dans le projet d'arrêt des opérations avec la clientèle particulière, gérés à partir d'une plate-forme centralisée installée au centre administratif de Poitiers.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 5 décembre 2003

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président,

Christian NOYER

***Décision du Conseil général
du 5 décembre 2003 relative au plan
de sauvegarde de l'emploi
concernant l'arrêt des opérations
avec la clientèle particulière***

Le Conseil général de la Banque de France

Vu l'article L. 142-6 du *Code monétaire et financier* ;

Vu les articles L. 321-3 et suivants du *Code du travail* et L. 432-1 et suivants du *Code du travail* ;

Vu les articles 117, 465, 506-1, 608, 707 et 718-1 du Statut du personnel ;

Après en avoir délibéré, décide.

Le plan de sauvegarde de l'emploi relatif à l'arrêt des opérations avec la clientèle particulière, tel qu'il résulte de l'information et de la consultation du Comité central d'entreprise au cours de ses séances des 8 juillet 2003, 26 et 30 septembre 2003, 28 et 29 octobre 2003 et de l'information et de la consultation des comités d'établissements et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents, est adopté.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 5 décembre 2003

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président,

Christian NOYER

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois d'octobre 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité bancaire)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois d'octobre 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ Entreprise d'investissement Xavier Pochez, société à responsabilité limitée, Paris 7^e, 55 rue de Babylone, *prise d'effet immédiat*
- ◆ Kiefer SARL, société à responsabilité limitée, Paris 15^e, Chez BSL 21 rue Mademoiselle, *prise d'effet immédiat*

Commission bancaire

Instruction n° 2003-04 du 4 novembre 2003 modifiant l'instruction n° 2000-09 modifiée du 18 octobre 2000 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier* et notamment ses articles L. 511-13, L. 532-2, L. 562-7, L. 563-6, L. 564-3 et L. 613-1 ;

Vu le décret n° 91-160 du 13 février 1991 fixant les conditions d'application de la loi n° 90-164 codifiée par le *Code monétaire et financier* ;

Vu le règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire du 15 février 1991 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ;

Vu le règlement n° 2002-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 18 février 2002 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le règlement n° 2002-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 novembre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2000-09 modifiée du 18 octobre 2000 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux ;

Décide.

Article premier

L'instruction n° 2000-09 est ainsi modifiée :

I - L'article 3 de l'instruction n° 2000-09 susvisé est modifié comme suit :

- après les mots « à l'article L. 511-13 » sont insérés les mots « ou au 4. de l'article L. 532-2 » ;
- à la suite de la deuxième phrase, il est ajouté : « En outre, en cas de désignation d'un ou de plusieurs correspondants Tracfin en cours d'année, un nouvel état mod. QLB1 est adressé au Secrétariat général de la Commission bancaire selon les mêmes modalités de transmission ».

II - Les annexes de l'instruction n° 2000-09 susvisée sont modifiées comme suit :

- dans les annexes 1, 2 et 4 sont insérés, après les mots « à l'article L. 511-13 », les mots « ou au 4. de l'article L. 532-2 » ;
- l'annexe 3 est remplacée par l'annexe jointe à la présente instruction.

Article 2

La présente instruction entre en vigueur pour la remise des états arrêtés au 31 décembre 2003.

Paris, le 4 novembre 2003

Le président
de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN

**Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux
– mod. QLB3 –**

Présentation

L'état mod. QLB3 est un document de synthèse qui décrit les procédures internes et le fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment défini au titre VI du livre V du *Code monétaire et financier*.

Contenu

Feuille 1

Lignes

Chaque ligne porte sur une information relative aux procédures internes et au fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment de l'établissement déclarant.

Ligne 115

Cette ligne correspond au nouveau cas de déclaration prévu par l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* après sa modification par la loi relative aux nouvelles régulations économiques, dans le point 1 du deuxième alinéa. Une réponse positive à cette question suppose que les procédures mises en place par l'établissement prévoient un traitement adéquat de toutes les opérations « dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L.563-1 ».

Les procédures doivent mettre l'établissement en mesure de faire une déclaration à Tracfin, même si aucun autre élément n'a attiré le soupçon sur un lien quelconque avec une opération de blanchiment, dès lors qu'il apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture d'un compte ou la réalisation d'une opération pourraient ne pas agir pour leur propre compte, et que l'organisme financier, après avoir cherché à se renseigner sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles ces demandes ont été faites, constate que cette identité reste douteuse en dépit des diligences complémentaires effectuées. À cet effet, les dirigeants ou préposés visés aux articles 2 et 5 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 doivent recevoir toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.

Ces procédures n'impliquent pas la déclaration systématique à Tracfin de toutes les opérations réalisées pour le compte de la clientèle de l'organisme financier avec une ou plusieurs contreparties extérieures. En revanche, elles doivent rappeler les obligations générales d'identification et l'obligation de demander des renseignements complémentaires sur les parties à l'opération et sur la justification économique des opérations réalisées ou qu'on leur demande de réaliser, dès lors que les circonstances de ces opérations pourraient les faire entrer dans le champ d'application de l'article L. 563-3 (opérations complexes et inhabituelles) ou des autres alinéas de l'article L. 562-2 (lien possible avec le trafic de stupéfiants ou avec des activités criminelles organisées).

Ligne 116

Cette ligne correspond au nouveau cas de déclaration prévu par l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* après sa modification par la loi relative aux nouvelles régulations économiques, dans le point 2 du deuxième alinéa. Une réponse positive à cette question suppose que les procédures mises en place par l'établissement prévoient un traitement adéquat de toutes les opérations dont l'une des parties est un « fonds fiduciaire ou un autre instrument de gestion de patrimoine d'affectation ».

À cet effet, les procédures doivent mettre l'établissement en mesure de faire une déclaration à Tracfin, dès lors que les informations dont dispose l'établissement sur ses clients habituels ou occasionnels ou dont il fait usage en vue de la réalisation d'une opération pour compte propre ou pour compte de tiers, que ce tiers soit un client habituel ou occasionnel, font apparaître que l'une des parties à l'opération est :

- a) soit une structure juridique similaire à un Trust ou à une fiducie, c'est-à-dire dont il découle de sa forme juridique même qu'elle agit pour le compte d'un tiers dont l'identité n'est pas connue de l'organisme financier qui envisage de réaliser l'opération ;
- b) soit toute autre personne ou structure déclarant agir pour le compte d'une telle structure ;
- c) soit toute autre personne ou structure pour laquelle les informations dont dispose l'établissement permettent de savoir qu'il s'agit d'une personne ou structure contrôlée de façon exclusive ou conjointe par une ou plusieurs personnes ou structures visées au a) ou au b).

Relèvent notamment de la catégorie visée au a)

- les Trusts au sens de l'article 2 de la *Convention de la Haye* du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au Trust et à sa reconnaissance ;
- tout fiduciaire agissant au titre d'un contrat de fiducie (« Treuhand ») régi par le droit allemand, autrichien, luxembourgeois, suisse ou du Liechtenstein ;
- tout « Fideicomiso » régi par le droit d'un pays hispanique, notamment le Panama.

Relèvent de la catégorie visée au b) toutes les opérations de collecte de dépôt de banques, notamment helvétiques, lorsque celles-ci déclarent qu'il s'agit de dépôts fiduciaires, même si ces banques appartiennent au même groupe que l'établissement dépositaire en France, dès lors que ce dernier n'a pas connaissance de l'identité des constituants ou bénéficiaires.

Relèvent de la catégorie visée au c), à la lumière des travaux du Groupe d'action financière internationale contre le blanchiment des capitaux (Gafi), les fondations (« Stiftung ») et les établissements (« Anstalt ») régis par le droit du Liechtenstein, sauf dans ce dernier cas à ce que la personne concernée ait fourni, par exemple aux fins d'ouverture d'un compte, un extrait du registre de commerce montrant que l'ayant droit de l'« Anstalt » n'est pas un fiduciaire.

Les procédures doivent prévoir l'information des dirigeants ou préposés visés aux articles 2 et 5 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 sur toute déclaration, à effectuer ou effectuée, au titre de cette disposition législative. Ces derniers veillent à la mise à jour et à la diffusion à l'intérieur du groupe de la liste des formes juridiques visées au a) en fonction en particulier des travaux publics du Gafi.

Ligne 145

Il doit être considéré que l'existence d'une succursale ou filiale dans un état faisant l'objet des mesures visées au dernier alinéa de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* implique une réponse positive à cette question et donc la remise d'un état QLB2.

Colonnes

Les colonnes doivent être servies en indiquant le code 1 dans la colonne correspondant à la réponse (colonnes « oui », « non » ou « sans objet »).

Dès lors, un code « 1 », et un seul, doit impérativement figurer sur chaque ligne du document.

Feuillet 2

Il concerne :

- les déclarations à Tracfin effectuées au cours du dernier exercice clos ;
- les dossiers de renseignements constitués au cours du dernier exercice clos ;
- la formation, le système de surveillance et les procédures écrites internes relatifs au dispositif de lutte contre le blanchiment.

Les *lignes 213 et 214* sont servies sous la forme AAAAMM.

Règles de remise

Modes de remise

L'état mod. QLB3 est adressé par télétransmission. Il est accompagné d'un listage papier faisant apparaître explicitement les intitulés de chaque ligne du présent document ainsi que les informations communiquées en réponse par l'établissement déclarant, signé par l'un au moins des dirigeants responsables au sens de l'article L. 511-13 et de l'article L. 532-2 du *Code monétaire et financier*.

Établissements remettants

Établissements de crédit et entreprises d'investissement, y compris les succursales d'établissements dont le siège est situé à l'étranger (tous systèmes de collecte).

Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Monnaie

Les établissements déclarent, pour le feuillet 2, des montants exprimés en milliers d'euros, qui reprennent les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise annuelle.

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION
DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX
- MOD. QLB3 -**

NOM :

Date d'arrêté
A A A A M M **CIB** **LC** **E Z 0** **0 1** **9** Activité toutes zones **3** Toutes monnaies

Pour les réponses indiquer 1 dans la colonne adéquate

PROCÉDURES INTERNES	Code poste	Réponses		
		Oui	Non	Sans objet
I – DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS TRACFIN				
1. Les noms des correspondants Tracfin sont-ils communiqués, dès la désignation de ces derniers,				
– à Tracfin ?	101	///
– au Secrétariat général de la Commission bancaire ?	102	///
2. L'identité des personnes ou du service à contacter pour effectuer une déclaration à Tracfin figure-t-elle dans les règles écrites internes de votre établissement ?	103	///
3. Les éventuelles modifications concernant les correspondants Tracfin intervenues au cours de l'exercice écoulé (désignation de nouveaux correspondants, changement de coordonnées, etc) ont-elles donné lieu à la mise à jour immédiate des règles écrites internes ?	104
II – DISPOSITIF DE DÉTECTION DES OPÉRATIONS RELEVANT DES ARTICLES L. 562-2 ET L. 563-3				
1. Afin de déterminer s'il convient de faire une déclaration de soupçon (article L. 562-2) ou de constituer un dossier au titre de l'article L. 563-3, les procédures mises en place dans votre établissement prévoient-elles de se renseigner sur :				
– le montant de l'opération	105	///
– le type de l'opération (dépôt en espèces, virement, etc.)	106	///
– l'existence d'une justification économique de l'opération	107	///
– la cohérence de la justification économique de l'opération	108	///
– la devise traitée	109	///
– l'identité du donneur d'ordre réel (a).....	110	///
– l'origine de l'opération (origine géographique, organisme financier intervenant en tant qu'intermédiaire, n° du compte utilisé) (a)	111	///
– la personne bénéficiaire de l'opération (a)	112	///
– la destination de l'opération (destination géographique, organisme financier intervenant en tant qu'intermédiaire, n° du compte utilisé) (a)	113	///
2. Les procédures mises en place par votre établissement permettent-elles de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ?	114	///
3. Les procédures mises en place par votre établissement permettent-elles de déclarer à Tracfin les opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences d'identification de la clientèle effectuées conformément aux dispositions du Code monétaire et financier ?	115	///

(a) Avec une attention particulière pour les sommes provenant de juridictions non coopératives et les personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une activité criminelle organisée

Visa de l'un des dirigeants responsables :

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION
DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX
– MOD. QLB3 –**

NOM :

Date d'arrêté

													E	Z	0	0	1	9	Activité toutes zones	3	Toutes monnaies
A	A	A	A	M	M	C	I	B	L	C											

Pour les réponses indiquer 1 dans la colonne adéquate

PROCÉDURES INTERNES	Code poste	Réponses		
		Oui	Non	Sans objet
4. Les procédures mises en place par votre établissement permettent-elles de déclarer à Tracfin les opérations effectuées avec un fonds fiduciaire ou tout autre instrument de gestion d'un patrimoine dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue ?	116
5. Les procédures mises en place par votre établissement permettent-elles d'identifier les opérations faites avec les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une activité criminelle organisée ?	117	///
6. Si une opération, qui n'entre pas dans le champ de la déclaration de soupçon et porte sur une somme d'un montant unitaire ou total supérieur à 150 000 euros, ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite et se présente dans des conditions inhabituelles de complexité, votre établissement en consigne-t-il les caractéristiques dans un dossier de renseignements ?	118
III – IDENTIFICATION DE LA CLIENTÈLE				
1. Avant d'ouvrir un compte à une personne physique, est-il systématiquement demandé à celle-ci de fournir un document officiel d'identité portant sa photographie ?	119
2. Avant d'ouvrir un compte à une personne morale, est-il systématiquement demandé une présentation de l'original ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant sa dénomination, sa forme juridique et son siège social, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant en son nom ?	120
3. Existe-t-il une procédure d'identification de la personne au bénéfice de laquelle le compte est ouvert lorsque la personne qui demande l'ouverture du compte ne paraît pas agir pour son compte propre ?	121
4. Lors de l'entrée en relation d'affaires avec un client, en dehors d'une ouverture de compte (octroi d'un crédit, caution, transmission d'ordres...), existe-t-il des procédures équivalentes à celles décrites aux questions 119 et 120 ?	122
5. Dans le cas évoqué ligne 122, existe-t-il une procédure d'identification de la personne au bénéfice de laquelle l'opération est effectuée lorsque la personne qui en demande la réalisation ne paraît pas agir pour son propre compte ?	123
6. Si votre établissement est une succursale d'un établissement dont le siège se situe à l'étranger, est-il en possession des documents relatifs à l'identité de tous ses clients, y compris de ceux qui ont ouvert un compte dans une autre entité du groupe ?				
– dans le cas où le client a déjà ouvert un compte dans une autre entité du groupe située en France ou dans un autre pays partie à l'accord sur l'EEE	124
– dans le cas où le client a déjà ouvert un compte dans une entité du groupe située hors de la zone EEE	125

Visa de l'un des dirigeants responsables :

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION
DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX
– MOD. QLB3 –**

NOM :

Date d'arrêté

A A A A M M

C I B

L C

E Z 0

0 1

9

Activité toutes zones

3

Toutes monnaies

Pour les réponses indiquer 1 dans la colonne adéquate

PROCÉDURES INTERNES	Code poste	Réponses		
		Oui	Non	Sans objet
<u>VII – VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE PRÉVENTION CONTRE LE BLANCHIMENT</u>				
1. Votre établissement a-t-il mis en place un système de surveillance permettant de vérifier le respect des procédures internes appliquées dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment ?	157	///
2. Ce système de surveillance comprend-il un dispositif de contrôle interne régulier ?	158	///
3. Ce système de surveillance prévoit-il des inspections périodiques ?	159	///
4. Ce système de surveillance intègre-t-il la vérification des diligences prévues par le règlement n° 2002-01 du CRBF en matière de contrôle des chèques ?	160
5. Le système général de contrôle intègre-t-il la vérification des diligences prévues par le titre I du règlement n° 2002-13 du CRBF en matière d'émission et de distribution de monnaie électronique ?	161
6. La direction générale de votre établissement est-elle informée des déclarations effectuées à Tracfin et des opérations ayant donné lieu à la constitution d'un dossier de renseignements, en application de l'article L. 563-3 du <i>Code monétaire et financier</i> ?	162	///
7. Dans le cas où votre établissement appartient à un groupe, au sens de l'article 1 du règlement n° 2000-03 du CRBF, la direction du groupe est-elle avisée des éventuelles déclarations auprès de Tracfin effectuées par votre établissement ?	163
8. Le dispositif préventif de lutte contre le blanchiment fait-il partie du champ d'investigation de la personne responsable du contrôle interne de votre établissement ?	164	///
9. La mise en œuvre des procédures de lutte contre le blanchiment est-elle systématiquement vérifiée par le service de contrôle interne lors des missions d'inspection réalisées dans les agences de votre établissement ?	165
<u>VIII – EXISTENCE DE RÈGLES ÉCRITES INTERNES CONFORMES AUX EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION</u>				
1. Les règles écrites internes de votre établissement contiennent-elles :				
– la procédure à suivre au cas où une somme ou une opération paraît susceptible de faire l'objet d'une déclaration à Tracfin ?	166	///
– l'interdiction, édictée à l'article L. 574-1 du <i>Code monétaire et financier</i> , de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon l'existence de cette déclaration ?	167	///
– la procédure à suivre lorsque, dans des cas exceptionnels et en raison notamment de l'urgence, une personne non habilitée est amenée à prendre l'initiative d'effectuer elle-même une déclaration de soupçon à Tracfin ?	168	///
– les modalités de vérification de l'identité de la clientèle (personnes physiques et personnes morales) ?	169	///
– la procédure à suivre si le client ne semble pas être le bénéficiaire de l'ouverture de compte ou de la réalisation de l'opération pour laquelle il entre en contact avec votre établissement ?	170	///

Visa de l'un des dirigeants responsables :

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION
DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX
- MOD. QLB3 -**

NOM :

Date d'arrêté

A A A A M M

C I B

L C

E Z 0

0 1 9

Activité toutes zones 3 Toutes monnaies

Pour les réponses indiquer 1 dans la colonne adéquate

PROCÉDURES INTERNES	Code poste	Réponses		
		Oui	Non	Sans objet
- la somme et la nature des opérations devant faire l'objet d'une vigilance particulière (notamment, pour les clients qui ont ouvert un compte, au regard des flux enregistrés habituellement sur leur compte) ?	171	///
- les diligences spécifiques à accomplir pour le contrôle des chèques aux fins de prévention du blanchiment des capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme ?	172
- les diligences à accomplir lorsque des anomalies qui peuvent présenter un intérêt au regard de la prévention du blanchiment sont détectées dans la circulation de la monnaie électronique ?	173
- les indicateurs permettant d'identifier des opérations réalisées par un client occasionnel dans un court laps de temps, et dont le montant total dépasse 8 000 euros ?	174
- les modalités de constitution des dossiers de renseignements visés à l'article L. 563-3 du <i>Code monétaire et financier</i> ?	175
- les modalités d'enregistrement et de conservation des documents se rapportant aux opérations ayant donné lieu à la constitution d'un dossier de renseignement au sens de l'article L. 563-3 du <i>Code monétaire et financier</i> ou à une déclaration de soupçon à Tracfin ?	176	///
2. Dans le cas où votre établissement appartient à un groupe et où les règles écrites internes ont été élaborées à partir d'un canevas réalisé pour l'ensemble du groupe, les procédures en matière de lutte contre le blanchiment ont-elles été adaptées à la nature de l'activité de votre établissement ?	177
<u>IX – COMMUNICATION DES RÈGLES ÉCRITES INTERNES</u>				
1. Les entités opérationnelles possèdent-elles un manuel de procédures contenant toutes les consignes en matière de lutte contre le blanchiment ?	178	///
2. Chaque collaborateur pouvant être concerné par la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment reçoit-il à titre individuel un exemplaire du manuel précité ?	179	///
3. Chaque collaborateur pouvant être concerné par la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment accuse-t-il réception du manuel précité ?	180	///
4. Dans le cas où votre établissement est affilié à un organe central, les règles écrites internes ont-elles été communiquées à celui-ci ?	181

Visa de l'un des dirigeants responsables :

**INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DE PRÉVENTION
DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX
– MOD. QLB3 –**

NOM :

Date d'arrêté

A A A A M M

CIB

LC

E Z 0

0 2

9

Activité toutes zones

3

Toutes monnaies

DONNÉES CONCERNANT LE DERNIER EXERCICE CLOS		Code poste	
<u>I – DÉCLARATIONS EFFECTUÉES À TRACFIN AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS</u>			
1. Déclarations effectuées à l'initiative de votre établissement en application des points 1 et 2 du premier alinéa de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier :			
– nombre		201
– montant total des opérations déclarées (en milliers d'euros)		202
2. Déclarations effectuées à l'initiative de votre établissement en application des points 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier :			
– nombre		203
– montant total des opérations déclarées (en milliers d'euros)		204
3. Déclarations effectuées par le correspondant Tracfin de votre établissement, pour le compte d'autres établissements appartenant au même groupe, en application des points 1 et 2 du premier alinéa de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier :			
– nombre		205
– montant total des opérations déclarées (en milliers d'euros)		206
4. Déclarations effectuées par le correspondant Tracfin de votre établissement, pour le compte d'autres établissements appartenant au même groupe, en application des points 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier :			
– nombre		207
– montant total des opérations déclarées (en milliers d'euros)		208
5. Quel a été, pour les déclarations effectuées à Tracfin au cours du dernier exercice en application des points 1 et 2 du premier alinéa de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier, le délai moyen entre l'exécution des opérations et leur déclaration (en jours) ?			
		209
<u>II – DOSSIERS DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À DES OPÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 563-3 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER CONSTITUÉS AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS</u>			
1. Nombre		210
2. Montant concerné le plus important (en milliers d'euros)		211
<u>III – FORMATION</u>			
1. Nombre d'agents ayant bénéficié au cours du dernier exercice clos d'une formation sur les procédures anti-blanchiment		212
<u>IV – SYSTÈME DE SURVEILLANCE</u>			
1. Date de la dernière enquête réalisée par vos services de contrôle interne sur le dispositif de lutte contre le blanchiment (année mois)		213
<u>V – PROCÉDURES ÉCRITES INTERNES</u>			
1. Date de la dernière mise à jour du manuel de procédures de lutte contre le blanchiment (année mois)		214

Nom et fonction du signataire :

Date :

Signature :

***Convention relative à la coopération
en matière de contrôle bancaire,
d'échange d'informations
et de coopération générale***

La Banque centrale de la République de Guinée (BCRG), ayant son siège à Conakry (République de Guinée), représentée par son gouverneur, Monsieur Ibrahima CHÉRIF BAH, d'une part ;

La Commission bancaire de la République française (CB), représentée par son président, Monsieur Jean-Claude TRICHET, gouverneur de la Banque de France, d'autre part ;

Vu la loi L/94/017/CTRN du 1^{er} juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit en Guinée ;

Vu les articles L. 613-13 et suivants du *Code monétaire et financier* français ;

Considérant que le développement des activités bancaires et financières internationales rend indispensable une procédure d'assistance et de consultation mutuelle, en vue de faciliter l'accomplissement des missions dévolues aux autorités chargées de la surveillance bancaire en France et en Guinée ;

Considérant que les normes internationales, et en particulier les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, définis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, requièrent une coopération accrue des contrôleurs bancaires pour la surveillance des banques qui ont des activités dans plusieurs pays ;

Considérant que les agréments et autorisations de prises de contrôle ou de participations au capital d'établissements de crédit ou entreprises d'investissements français sont délivrés en France par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui s'adressera directement à la BCRG pour les questions relevant de sa compétence ;

Soucieuses de formaliser leur coopération en matière de surveillance bancaire, la CB et la BCRG se sont accordées à fonder leur collaboration sur les principes et les procédures prévus dans la présente convention, sous réserve des lois et règlements en vigueur en France et en Guinée.

Il a été convenu ce qui suit.

OBJET DE LA CONVENTION

Article premier

La présente convention a pour objet d'organiser et de mettre en œuvre entre les autorités susvisées, sous diverses formes :

- une procédure d'échange d'informations et de documentation, utile à l'exercice des missions qui leur sont dévolues par les textes régissant leur activité dans le domaine de la surveillance bancaire ;
- des concertations sur tous les sujets d'intérêt commun relatifs à la surveillance des établissements de crédit, ainsi que des échanges d'expériences.

***ÉCHANGE D'INFORMATIONS
ET DE DOCUMENTATION***

Article 2

Les deux parties pourront transmettre, recevoir ou échanger toutes les informations et la documentation qu'elles jugent utiles à l'exercice de leurs missions respectives, en matière de surveillance des établissements assujettis à leur contrôle dans le respect des textes en vigueur.

Article 3

Les échanges d'informations et de documentation peuvent porter notamment sur :

- les engagements supérieurs à 10 % des fonds propres des établissements assujettis au contrôle de la CB et de la BCRG, ainsi que le nom des bénéficiaires de ces engagements constitutifs de grands risques en Guinée ou en France (notamment ceux bénéficiant des garanties et contre-garanties des maisons mères) ;
- les renseignements confidentiels (honorabilité, compétence) relatifs aux dirigeants, administrateurs ou actionnaires de référence des établissements de crédit agréés en Guinée ou en France ;
- la situation individuelle d'un établissement de crédit agréé en France ou en Guinée ;
- les principaux actionnaires non bancaires d'établissements de crédit en Guinée ou en France ;
- la documentation (publications périodiques ou thématiques, études spécifiques ou autres).

Article 4

La BCRG et la CB peuvent s'échanger gratuitement, dès leur parution, les publications, documents et analyses à caractère non confidentiel, à usage interne ou externe.

Article 5

Les parties pourront développer leur coopération sous diverses formes et notamment se concerter sur :

- la situation des systèmes bancaires français et guinéen ;
- l'évolution de la réglementation prudentielle ;
- la notation des établissements de crédit ;
- les mesures de prévention des risques ;
- le contrôle des sociétés de portefeuille bancaires ;
- la surveillance sur base consolidée des conglomérats financiers ;

- le contrôle des activités de marché ;
- tout autre sujet d'intérêt commun.

Article 6

Sans préjudice des compétences du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour ce qui concerne les établissements de droit français, tout agrément à la création d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement de crédit soumis au contrôle de la CB ou de la BCRG dans le pays de l'autre partie requiert l'avis préalable de l'autorité du pays d'origine.

Article 7

L'autorité d'origine peut demander à l'autorité d'accueil des informations nécessaires à l'exercice du contrôle consolidé d'un établissement, notamment sur le contrôle interne de l'établissement, les mesures de prévention du blanchiment des capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme.

CONTRÔLE SUR PLACE

Article 8

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, la CB et la BCRG collaborent en matière de contrôle sur place dans le respect de la législation qui les régit, selon les conditions des articles suivants.

Article 9

La BCRG peut réaliser, à la demande de la CB, des contrôles sur place dans des succursales ou filiales implantées en Guinée d'établissements soumis au contrôle de la CB.

La CB peut également procéder directement aux contrôles en Guinée, sous réserve de l'autorisation préalable de la BCRG et conjointement avec ses services.

Article 10

La CB peut réaliser, à la demande de la BCRG, des contrôles sur place dans des succursales ou filiales implantées en France d'établissements soumis au contrôle de la BCRG.

La BCRG peut également procéder directement aux contrôles en France, sous réserve de l'autorisation préalable de la CB et conjointement avec ses services.

ÉCHANGES D'EXPÉRIENCES

Article 11

Les parties conviennent de promouvoir des échanges d'expériences entre elles, dans le cadre de l'animation des séminaires et dans toutes autres matières spécifiques.

Article 12

Elles faciliteront la mise en œuvre de programmes de formation des agents commis aux contrôles sur pièces et sur place des établissements de crédit, pour des stages de courte durée.

Le cas échéant, ces actions de formation pourront être organisées en collaboration avec l'Institut bancaire et financier international (IBFI) de la Banque de France.

Article 13

Les parties conviennent de définir, au cas par cas, par échange de lettres, les modalités de prise en charge des frais liés à l'organisation des séminaires et des autres actions de formation.

APPLICATION

Article 14

Les demandes d'informations et de documentation sont formulées par écrit et doivent indiquer la liste des informations recherchées, ainsi que les éléments d'appréciation ayant motivé les requêtes.

Article 15

Les informations transmises par la CB et la BCRG sont soumises en matière de secret professionnel aux dispositions légales et réglementaires du pays d'accueil. Toutefois la CB et la BCRG s'engagent mutuellement à respecter les règles de secret professionnel auxquelles leur homologue est soumise.

Article 16

Les informations transmises par la CB ne doivent être utilisées que pour des motifs exposés dans la demande, afin d'assurer le respect ou l'application des dispositions législatives et/ou réglementaires indiquées dans la demande. Ces informations peuvent par ailleurs être employées pour les besoins de procédures disciplinaires, administratives ou pénales ouvertes suite à l'échange d'informations. Dans ce cas, la BCRG en informe préalablement la CB si possible dans sa requête et au plus tard avant l'ouverture de la procédure.

La CB s'engage, par ailleurs, à n'utiliser les informations transmises par la BCRG que dans les mêmes conditions et le cadre des missions exposées ci-dessus, afin d'assurer l'application et le respect des lois et règlements applicables aux établissements de crédit et aux prestataires de services d'investissement autres que les

sociétés de gestion de portefeuille. Au cas où la CB se propose d'utiliser ces informations pour les besoins d'une procédure disciplinaire, administrative ou pénale, elle en informe préalablement la BCRG si possible dans sa requête et au plus tard avant l'ouverture de la procédure.

Article 17

L'autorité à laquelle est adressée une demande d'information ou d'accord d'établissement en accuse réception immédiatement par courrier, télécopie ou courrier électronique et précise le délai de réponse.

Article 18

En cas de difficulté d'application de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation et décider éventuellement soit de sa suspension, soit de sa modification.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans préjudice des dispositions de l'article précédent.

Article 20

À la demande de l'une d'entre elles, les parties se concerteront en vue de décider de l'amendement de la présente convention pour l'adapter aux exigences liées à l'évolution de la surveillance bancaire, notamment au plan international.

Les dispositions devant faire l'objet de révision sont arrêtées d'un commun accord par les parties.

Article 21

Toute modification de la présente convention est soumise à l'accord exprès de la CB et de la BCRG.

Article 22

Le directeur général de l'Inspection de la BCRG et le secrétaire général de la CB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente convention qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux,
le 17 septembre 2003,
et à Conakry, le 18 novembre 2003.

Pour la Banque centrale
de la République de Guinée

Ibrahima CHÉRIF BAH
Gouverneur de la Banque centrale
de la République de Guinée

Pour la Commission bancaire
de la République française

Jean-Claude TRICHET
Gouverneur de la Banque de France,
Président de la Commission bancaire

***Convention du 21 septembre 1999
relative à la coopération en matière
de contrôle et d'échange d'informations
entre la Commission bancaire française
et la Commission bancaire
de l'Afrique centrale***

La Commission bancaire française, ci-après dénommée la Commission bancaire, représentée par Monsieur Jean-Claude Trichet, son président, d'une part ;

La Commission bancaire de l'Afrique centrale, ci-après dénommée la Cobac, représentée par Monsieur Jean-Félix Mamalepot, son président, d'autre part ;

Considérant que le développement des activités bancaires et financières internationales rend indispensable une procédure d'assistance et de consultation mutuelle pour faciliter les missions dévolues à leurs organismes respectifs ;

Vu l'article 6 de l'annexe à la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu les articles 41.2 et 41.3 de la loi bancaire française modifiée par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière ;

Sont convenues de fonder leur coopération sur les principes et les procédures prévus dans la présente convention.

OBJET DE LA CONVENTION

Article premier

La présente convention a pour objet, d'une part, d'organiser et de mettre en œuvre entre les autorités ci-dessus désignées une procédure d'échange d'informations, utiles à l'exercice des missions qui leur sont dévolues dans le domaine de la surveillance bancaire, et, d'autre part, de permettre l'extension des contrôles sur place aux succursales ou filiales d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière implantées dans leur zone respective.

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 2

La Commission bancaire et la Cobac peuvent transmettre, recevoir ou échanger toutes les informations qu'elles jugent utiles à l'exercice de leurs missions respectives en matière de surveillance de leurs assujettis dans le respect des textes en vigueur.

Article 3

Les demandes d'informations doivent être écrites et comporter :

- 1 – la liste des informations recherchées ;
- 2 – le descriptif général de l'affaire sur laquelle porte la requête de la partie demanderesse ;
- 3 – le but pour lequel ces informations sont recherchées.

CONTRÔLE SUR PLACE

Article 4

La Commission bancaire de l'Afrique centrale peut réaliser, à la demande de la Commission bancaire, des contrôles sur place auprès des succursales ou filiales implantées dans la zone Cemac d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière de droit français. Ces contrôles peuvent être effectués conjointement avec la Commission bancaire. La Commission bancaire peut également y procéder directement, sous réserve d'en avoir au préalable été autorisée par la Cobac.

Article 5

Dans le cadre des articles 41-2 et 41-3 de la loi bancaire française, la Commission bancaire peut réaliser, à la demande de la Cobac, des contrôles sur place dans des établissements soumis à sa surveillance en France et qui sont des succursales ou des filiales d'établissements soumis aux contrôles de la Cobac. Ces contrôles peuvent être

effectués conjointement avec la Cobac. La Cobac peut également faire opérer directement ces contrôles par son Secrétariat général, sous réserve d'en avoir au préalable été autorisée par la Commission bancaire, qui organisera une mission conjointe.

APPLICATION

Article 6

Le secrétaire général de la Commission bancaire et le secrétaire général de la Cobac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions utiles pour l'application de la présente convention.

Fait à Paris en quatre exemplaires,
le 21 septembre 1999

Pour la Commission bancaire
de l'Afrique centrale

Le président

Jean-Félix MAMALEPOT

Pour la Commission bancaire française

Le président

Jean-Claude TRICHET

***Convention relative à la coopération
en matière de contrôle
et d'échange d'informations
entre la Commission bancaire française
et la Bank of Mauritius***

La Commission bancaire française, ci-après dénommée la Commission bancaire, représentée par Monsieur Hervé Hannoun, représentant de Monsieur Jean-Claude Trichet, président, d'une part ;

La Bank of Mauritius, représentée par Monsieur B.R. Gujadhur, son Managing Director, d'autre part ;

Considérant que le développement des activités bancaires et financières internationales rend indispensable une procédure d'assistance et de consultation mutuelle pour faciliter les missions dévolues à leurs organismes respectifs ;

Vu l'article 9 de la loi mauricienne de 1966 relative à la Banque centrale ;

Vu l'article 39 et 39A de la loi bancaire mauricienne de 1988, comme dûment amendée ;

Vu les articles 41-2 et 41-3 de la loi bancaire française du 24 janvier 1984 modifiée par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière ;

Vu l'article 49 de la loi bancaire française ;

Sont convenues de fonder leur coopération sur les principes et les procédures prévus dans la présente convention.

OBJET DE LA CONVENTION

Article premier

La présente convention a pour objet d'organiser et de mettre en œuvre entre les autorités ci-dessus désignées, une procédure d'échange d'informations utile à l'exercice des missions qui leur sont dévolues dans le domaine de la surveillance bancaire.

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 2

La Commission bancaire et la Bank of Mauritius peuvent transmettre, recevoir ou échanger les informations qu'elles jugent utiles à l'exercice de leurs missions respectives en matière de surveillance de leurs assujettis dans le respect des textes en vigueur.

Article 3

Les demandes d'informations doivent être écrites et comporter :

- 1° - la liste des informations recherchées ;
- 2° - le descriptif général de l'affaire sur laquelle porte la requête de la partie demanderesse ;
- 3° - le but pour lequel ces informations sont recherchées.

Article 4

Les demandes d'informations ne pourront concerner que la situation prudentielle de gestion des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des compagnies financières soumises à la surveillance de la Commission bancaire et de la Bank of Mauritius.

APPLICATION

Article 5

La Commission bancaire et la Bank of Mauritius s'engagent à se prévenir réciproquement de toute demande de transmission de données échangées dans le cadre de la présente convention et à rechercher l'accord de l'autre partie préalablement à toute transmission. La Commission bancaire et la Bank of Mauritius s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour éviter de transmettre à des tiers les informations échangées dans le cadre de la présente convention. La Commission bancaire et la Bank of Mauritius s'informeront réciproquement des cas où elles seraient contraintes de transmettre ces informations.

Article 6

Au cas où la Commission bancaire ou la Bank of Mauritius seraient contraintes de transmettre des informations à des tiers, la présente convention sera suspendue et les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation.

Article 7

Le Secrétaire général de la Commission bancaire et le Managing Director de la Bank of Mauritius sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions utiles pour l'application de la présente convention.

Fait à l'île Maurice le 26 octobre 1999 et à Paris le 2 novembre 1999, en deux exemplaires originaux, en français, chaque original faisant foi.

Pour la Bank of Mauritius

Managing Director

B.R.GUJADHUR

Pour la Commission bancaire française

Le président

Hervé HANNOUN

***Convention du 19 septembre 2000
relative à la coopération en matière
de contrôle bancaire, d'échange d'informations,
de documentation et d'expériences
entre la Commission bancaire de l'UMOA
et la Commission bancaire
de la République française***

La Commission bancaire de l'UMOA, ayant son siège à Abidjan (Côte d'Ivoire), avenue Terrasson de Fougères, 01 BP 7125, représentée par son président, Monsieur Charles Konan Banny, gouverneur de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), d'une part ;

La Commission bancaire de la République française, ayant son siège à Paris (France) 73, rue de Richelieu – 75002, représentée par son président, Monsieur Jean-Claude Trichet, gouverneur de la Banque de France, d'autre part ;

Vu l'article 35 de l'annexe à la convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission bancaire de l'UMOA ;

Vu les articles 41-2 et 41-3 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit en France ;

Considérant que le développement des activités bancaires et financières internationales rend indispensable une procédure d'assistance et de consultation mutuelle, en vue de faciliter l'accomplissement des missions dévolues aux autorités chargées de la surveillance bancaire en France et dans les pays de l'Union monétaire ouest-africaine ;

Considérant que, sur la base de l'accord de coopération du 4 décembre 1973 entre la République française et les républiques membres de l'UMOA et sur les fondements de la zone franc, les autorités monétaires et de contrôle de la France et de l'UMOA entretiennent déjà une coopération multiforme ;

Soucieuses de formaliser leur coopération en matière de surveillance bancaire dans l'esprit des recommandations internationales, la Commission bancaire de la République française et la

Commission bancaire de l'UMOA sont convenues de fonder leur coopération sur les principes et les procédures prévus dans la présente convention, sous réserve des lois et règlements en vigueur en France et dans les pays de l'Union monétaire ouest-africaine.

Il a été convenu ce qui suit.

OBJET DE LA CONVENTION

Article premier

La présente convention a pour objet d'organiser et de mettre en œuvre entre les autorités susvisées, sous diverses formes, une procédure d'échange d'informations et de documentation utile à l'exercice des missions qui leur sont dévolues par les textes régissant leur activité dans le domaine de la surveillance bancaire, les concertations sur tous les sujets d'intérêt commun relatifs à la surveillance des établissements de crédit, ainsi que les échanges d'expériences.

***ÉCHANGE D'INFORMATIONS
ET DE DOCUMENTATION***

Article 2

Les deux parties pourront transmettre, recevoir ou échanger toutes les informations et la documentation qu'elles jugent utiles à l'exercice de leurs missions respectives, en matière de surveillance des établissements assujettis à leur contrôle dans le respect des textes en vigueur.

Article 3

Les échanges d'informations et de documentation peuvent porter notamment sur :

- les engagements supérieurs à 10 % des fonds propres des établissements assujettis au contrôle de la Commission bancaire de la République française et de la Commission bancaire de l'UMOA, ainsi que le nom des bénéficiaires de ces engagements des grands risques dans les pays de l'UMOA ou en France (notamment celles bénéficiant des garanties et contre-garanties des maisons mères) ;

- les renseignements confidentiels (honorabilité, compétence) relatifs aux dirigeants et administrateurs des établissements de crédit agréés dans les pays de l'UMOA ou en France ;
- la situation individuelle d'un établissement de crédit agréé en France ou dans un pays de l'UMOA ;
- les principaux actionnaires non bancaires d'établissements de crédit dans un pays de l'UMOA ou en France ;
- la documentation (publications périodiques ou thématiques, études spécifiques ou autres).

Article 4

Les demandes d'informations et de documentation sont formulées par écrit et doivent indiquer la liste des informations recherchées ainsi que les éléments d'appréciation ayant motivé les requêtes.

Article 5

Le Secrétariat général de la Commission bancaire de l'UMOA et le Secrétariat général de la Commission bancaire de la République française peuvent s'échanger gratuitement, dès leur parution, les publications, documents et analyses à caractère non confidentiel, à usage interne ou externe.

Article 6

Les parties pourront développer leur coopération, sous diverses formes, et notamment se concerter sur :

- la situation du système bancaire français ou de l'UMOA
- l'évolution de la réglementation prudentielle ;
- la notation des établissements de crédit ;
- les mesures de prévention des risques ;
- le contrôle des sociétés de portefeuille bancaires ;

- la surveillance sur base consolidée des conglomérats financiers ;
- le contrôle des activités de marché ;
- tout autre sujet d'intérêt commun.

CONTRÔLE SUR PLACE

Article 7

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, la Commission bancaire de la République française et la Commission bancaire de l'UMOA collaborent en matière de contrôle sur place, dans le respect de la législation qui les régit selon les conditions suivantes.

Article 8

La Commission bancaire de l'UMOA peut réaliser, à la demande de la Commission bancaire de la République française, des contrôles sur place auprès des succursales ou filiales implantées dans les pays de l'Union monétaire ouest-africaine d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, ou d'une compagnie financière de droit français. Ces contrôles peuvent être effectués conjointement avec la Commission bancaire de la République française. La Commission bancaire de la République française peut également y procéder directement sous réserve d'y avoir au préalable été autorisée par la Commission bancaire de l'UMOA et conjointement avec ses services.

Article 9

Dans le cadre des articles 41-2 et 41-3 de la loi bancaire française, la Commission bancaire de la République française peut réaliser, à la demande de la Commission bancaire de l'UMOA, des contrôles sur place dans des établissements soumis à sa surveillance en France et qui sont des succursales ou filiales d'établissements soumis au contrôle de la Commission bancaire de l'UMOA. Ces contrôles peuvent être effectués conjointement avec la Commission bancaire de l'UMOA. La Commission bancaire de l'UMOA peut également procéder ou faire procéder par son

secrétariat général à des contrôles sous réserve d'y avoir au préalable été autorisée par la Commission bancaire de la République française, qui organisera une mission conjointe.

ÉCHANGES D'EXPÉRIENCES

Article 10

Les parties conviennent de promouvoir des échanges d'expériences entre elles, dans le cadre de l'animation des séminaires et dans toutes autres matières spécifiques.

Article 11

Elles faciliteront la mise en œuvre de programmes de formation des agents commis aux contrôles sur pièces et sur place des établissements de crédit, pour des stages de courte durée.

Le cas échéant, ces actions de formation pourront être organisées en collaboration avec l'Institut bancaire et financier international, le Centre ouest-africain d'études bancaires (Cofeb) ou tout autre organisme.

Article 12

Les parties conviennent de définir, au cas par cas, par échange de lettres, les modalités de prise en charge des frais liés à l'organisation des séminaires et des autres actions de formation.

APPLICATION

Article 13

Les informations transmises par la Commission bancaire de la République française et la Commission bancaire de l'UMOA sont soumises en matière de secret professionnel aux dispositions légales et réglementaires du pays d'accueil. Toutefois, s'agissant des informations communiquées, la Commission bancaire de la République française et la Commission bancaire de l'UMOA s'engagent mutuellement à respecter les règles de secret professionnel auxquelles leur homologue est soumise.

Article 14

Les informations transmises par la Commission bancaire de la République française ne doivent être utilisées que pour des motifs exposés dans la demande, afin d'assurer le respect ou l'application des dispositions législatives et/ou réglementaires indiquées dans la demande. Ces informations peuvent par ailleurs être employées pour les besoins de procédures disciplinaires, administratives ou pénales ouvertes suite à l'échange d'informations. Dans ce cas, la Commission bancaire de l'UMOA en informe préalablement la Commission bancaire de la République française avant l'ouverture de la procédure.

La Commission bancaire de la République française s'engage, par ailleurs, à n'utiliser les informations transmises par la Commission bancaire de l'UMOA que dans les mêmes conditions et le cadre des missions exposées ci-dessus, afin d'assurer l'application et le respect des lois et règlements applicables aux établissements de crédit et aux prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Au cas où la Commission bancaire de la République française se propose d'utiliser ces informations pour les besoins d'une procédure disciplinaire, administrative ou pénale, elle en informe préalablement la Commission bancaire de l'UMOA, si possible dans sa requête et au plus tard avant l'ouverture de la procédure.

Article 15

En cas de difficulté d'application de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation et décider éventuellement soit de sa suspension, soit de sa modification.

Article 16

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans préjudice des dispositions de l'article précédent.

Article 17

À la demande de l'une d'entre elles, les parties se concerteront en vue de décider de l'amendement de la présente convention pour l'adapter aux exigences liées à l'évolution de la surveillance bancaire, notamment au plan international.

Les dispositions devant faire l'objet de révision sont arrêtées d'un commun accord par les parties.

Article 18

Toute modification de la présente convention est soumise à l'accord exprès de la Commission bancaire de la République française et de la Commission bancaire de l'UMOA.

Article 19

Le secrétaire général de la Commission bancaire de l'UMOA et le secrétaire général de la Commission bancaire de la République française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application de la présente convention qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Paris, le 19 septembre 2000, en quatre exemplaires originaux

Pour le compte de la Commission bancaire de l'UMOA,

Le président

Charles Konan BANNY

Gouverneur de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

Pour le compte de la Commission bancaire de la République française,

Le président

Jean-Claude TRICHET

Gouverneur de la Banque de France

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

Du 1^{er} au 30 novembre 2003

***Adjudications d'obligations assimilables
du Trésor (OAT)***

4 % 25 octobre 2013

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 6 novembre 2003 ¹

***Adjudications d'obligations assimilables
du Trésor indexées (OATi)***

3 % 25 juillet 2009

2,50 % 25 juillet 2013

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 6 novembre 2003 ¹

***Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)***

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 3 novembre 2003 ¹

– en date du 10 novembre 2003 ¹

– en date du 17 novembre 2003 ¹

– en date du 24 novembre 2003 ¹

***Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)***

5 % 12 janvier 2006

3 % 12 juillet 2008

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 20 novembre 2003 ¹

Adjudication de rachat

de BTAN 3,50 % 12 juillet 2004

d'OAT 6,50 % 25 avril 2011

5 % 25 octobre 2011

5 % 25 avril 2012

OAT 5,50 % 25 avril 2029

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 13 novembre 2003 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur l'internet
en composant : www.banque-france.fr.

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Décembre 2003